

LE MARDI 12 NOVEMBRE 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue au 751, rue Principale à Saint-Liguori, le mardi 12 novembre 2019 à 20 heures. La séance est présidée par son honneur la mairesse, Mme Ghislaine Pomerleau. Sont également présents messieurs les conseillers Jean Bourgeois, Claude Bélisle, Jean-Paul Richard et Pierre-Luc Payette.

Est aussi présent M. Simon Franche, directeur général et secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PROCÈS-VERBAUX
- 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 OCTOBRE 2019
4. ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER
5. ADMINISTRATION
6. PÉRIODE DE QUESTIONS
7. CORRESPONDANCE
- 7.264 DEMANDE D'AVENANT #6 GBI – PROJET D'ÉGOUT
- 7.338A ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
- 7.340 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-342-4 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-342 POUR ASSURER LA PAIX, L'ORDRE, LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL ET L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE DES CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI CONCERNANT LE JEU LIBRE DANS LA RUE
- 7.359 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-425 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
- 7.364 DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE À NIVEAU ET À L'AMÉLIORATION DES SENTIERS ET DES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR 2018-2021
- 7.368 MODIFICATION DE LA POLITIQUE SALARIALE DES POMPIERS VOLONTAIRES DE SAINT-LIGUORI – CRÉATION DU POSTE DE LIEUTENANT
- 7.371 DEMANDE DE CONTRIBUTION DE MOISSON LANAUDIÈRE - 2019
- 7.374 DÉCOMPTE PROGRESSIF #12 SINTRA INC. – PROJET D'ÉGOUT VOLET CONDUIT SANITAIRE – RÉCEPTION PROVISOIRE
- 7.375 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LES ARTS ET LA VILLE
- 7.376 DÉCOMPTE PROGRESSIF #4 SINTRA INC. - VOLET ÉTANG AÉRÉ
- 7.378 PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ À LA CAMPAGNE PROVINCIALE VILLES ET MUNICIPALITÉS CONTRE LE RADON 2019
- 7.381 DEMANDE DE PASSAGE DU CLUB QUAD MÉGAROUES
- 7.383 ADJUDICATION DU CONTRAT RELATIF AU TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À EBI INC.
- 7.384 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC SERVICES DE GESTION GLOBALE (SGG) POUR LA GESTION DE LA BORNE ÉLECTRIQUE AU PIED DU COURANT
- 7.385 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2019-410-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2017-410

- 7.387 RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES (FQM)
- 7.388 ADOPTION DU PLAN DE SECURITE CIVILE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-LIGUORI
- 7.391A ACQUISITION DU LOT 6 331 317
- 7.391B PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE AUX INFRASTRUCTURES RECREATIVES ET SPORTIVES
- 8. VARIA
- 9. PERIODE DE QUESTIONS
- 10. LEVEE DE LA SEANCE

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

Après constatation du quorum, madame Ghislaine Pomerleau, mairesse, procède à l'ouverture de la séance.

2019-228

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour ci-dessus précité.

Adoptée.

3 PROCÈS-VERBAUX

2019-229

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 OCTOBRE 2019

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu le procès-verbal, dispense de lecture est donnée au secrétaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2019 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée.

2019-230

4. ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

201900966 (I)	Signé Beauséjour inc.	RÉFECTION RANG DOUBLE ET	755.26 \$
201900967 (I)	SYLVIE LAFERRIÈRE	FRAIS DE DÉPLACEMENT	50.60 \$
201900968 (I)	POITRAS ASPHALTE & DU	INFRASTRUCTURES PATINOIRE	36 226.39 \$
201900969 (I)	EDNA SONIER	CAMP DE JOUR	179.00 \$
201900970 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900971 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900972 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900973 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900974 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900975 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900976 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900977 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900978 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900979 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900980 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$

201900981 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900982 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900983 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900984 (I)	CASH	DEPENSES BIBLIOTHEQUE	164.35 \$
201900985 (I)	BELL CANADA	CC COMMUNICATIONS	197.27 \$
201900986 (I)	POSTE Canada	CC ACHAT TIMBRES ÉLECTIONS	1 034.78 \$
201900987 (I)	VOXSUN TELECOM INC.	CC TÉLÉPHONIE IP OCT 2019	278.05 \$
201900988 (I)	FLEURISTE.CA	CC AUTRES SERVICES -	103.42 \$
201900989 (I)	LA CAPITALE	ASSURANCE COLLECTIVE	3043,26 \$
201900990 (I)	MRC DE MONTCALM	QUOTE-PART ÉVALUATION	2 096.75 \$
201900991 (I)	LA CAPITALE	ASSURANCE COLLECTIVE	3043,26 \$
201900992 (I)	OPÉRATION NEZ ROUGE -	CONTRIBUTION RES. 2019-203	100.00 \$
201900993 (I)	GBI EXPERTS-CONSEILS	PROJET EGOUT DECOMPTE #13	43 805.48 \$
201900994 (I)	FIDO SOLUTIONS INC.	CC COMMUNICATIONS SERVICE	162.12 \$
201900995 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900996 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900997 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900998 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201900999 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201901000 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201901001 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201901002 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201901003 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201901004 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201901005 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201901006 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201901007 (I)		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201901008 (I)	MARCHE DES RAPIDES	ESSENCE VOIRIE	1 873.13 \$
201901009 (I)	CASH	FRAIS DE DÉPLACEMENT	150.00 \$
201901010 (I)	SINTRA INC.	DÉCOMPTE PROGRESSIF #10	51 951.84 \$
201901011		CHÈQUE ANNULÉ	0.00 \$
201901012 (I)	SINTRA INC.	ESSENCE VOIRIE	238 605.41 \$
201901013 (I)	SINTRA INC.	DÉCOMPTE PROGRESSIF #11	253 800.82 \$
201901014 (I)	GHISLAINE POMERLEAU	FRAIS DE DÉPLACEMENT	1 852.13 \$
201901015 (I)	LES FABULATEURS	ÉVÈNEMENT SPÉCIAL LOISIRS	661.11 \$
201901016 (I)	Retraite Québec	REMISES DE L'EMPLOYEUR	784.01 \$
201901017 (I)	SECTION LOCALE 5172	REMISES DE L'EMPLOYEUR	221.31 \$
201901018 (I)	Fonds de solidarité FTQ	REMISES DE L'EMPLOYEUR	1 773.81 \$
201901019 (I)	CAISSE DESJARDINS DE	REMISES DE L'EMPLOYEUR	13 570.92 \$
201901020 (I)	MRC DE MONTCALM	QUOTE-PART ÉVALUATION	2 096.75 \$
201901021 (I)	LE GROUPE HARNOIS	CHAUFFAGE BIBLIOTHÈQUE	423.80 \$
201901022 (I)	INFOTECH	SERVICE DE FORMATION	178.21 \$
201901023 (I)	FONDS DE L'INFORMATION	MUTATIONS	20.00 \$
201901024 (I)	HYDRO QUEBEC	ELECTRICITE AQUEDUC	1 152.30 \$
201901025 (I)	EBI ENVIRONNEMENT INC.	COLLECTE GMR	22 075.74 \$
201901026 (I)	EXCAVATION DENIS	ENTRETIEN VOIRIE	2 123.02 \$
201901027 (I)	CODERRE O. & FILS /ST-	PETIT OUTIL VOIRIE	140.05 \$
201901028 (I)	SINTRA INC.	ASPHALTE FROIDE	667.88 \$
201901029 (I)	CRGH ARPENTEURS	HONORAIRES ÉGOUT	2 414.48 \$
201901030 (I)	CENTRE DE LOCATION	PETIT OUTIL VOIRIE	26.44 \$
201901031 (I)	CCL IMPRIMERIE	FOURNITURES DE BUREAU	2 477.03 \$
201901032 (I)	HYDRAULIQUE B.R.INC.	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	10.28 \$
201901033 (I)	ALARME BEAUDRY	CHALET ET AQUEDUC	825.52 \$
201901034 (I)	MUNICIPALITE DE SAINT-	ENTRAIDE INCENDIE	875.59 \$
201901035 (I)	ASS DES PROPRIÉTAIRES DU	ENTRETIEN VOIRIE	632.50 \$

201901036 (I)	FELIX SECURITE	RECHARGE CYLINDRE INCENDIE	485.44 \$
201901037 (I)	ENTREPRISES A. LAPORTE	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	13.61 \$
201901038 (I)	Info Page	COMMUNICATIONS INCENDIE	76.75 \$
201901039 (I)	SYLVIE LAFERRIÈRE	FRAIS DE DÉPLACEMENT	83.72 \$
201901040 (I)	JOLIETTE DODGE	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	3 178.84 \$
201901041 (I)	NORDIKEAU INC.	ANALYSE EAU AQUEDUC	446.84 \$
201901042 (I)	L'AHMJC	HOCKEY MINEUR SAISON 2019-	7 530.00 \$
201901043 (I)	GHISLAINE CHÉNIER	FRAIS DE DÉPLACEMENT	48.30 \$
201901044 (I)	RONA INC.	FOURNITURES DE BUREAU	66.42 \$
201901045 (I)	SERRURIER MRC	ENTRETIEN BUREAU RUE	198.91 \$
201901046 (I)	SPECTRALITE SIGNOPLUS	PANNEAUX DE SIGNALISATION	246.91 \$
201901047 (I)	LULU LIBRAIRIE	VOLUMES BIBLIOTHÈQUE	1 033.63 \$
201901048 (I)	HAMSTER	FOURNITURES DE BUREAU	551.61 \$
201901049 (I)	JOLIETTE HYDRAULIQUE INC.	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	51.37 \$
201901050 (I)	GBI EXPERTS-CONSEILS	PROJET ÉGOUT	18 561.79 \$
201901051 (I)	MEYRANIE LEVEILLE	REMB. SPORT RAPHAËL	16.00 \$
201901052 (I)	BRIGITTE GIRARD	COURS DE YOGA AUTOMNE	540.00 \$
201901053 (I)	EXCAVATION CARROLL	TRAVAUX INFRASTRUCTURES	6 176.19 \$
201901054 (I)	PARALLELE 54	TRAVAUX ÉGOUTS	841.04 \$
201901055 (I)	RABAIS CAMPUS	VOLUMES ET LIVRES BIBLIO	24.41 \$
201901056 (I)	CHAUSSURES HUSKY LTÉE	VÊTEMENT VOIRIE	160.74 \$
201901057 (I)	BLANKO	SYSTÈME ALERTES CITOYENNES	5 518.80 \$
201901058 (I)	L'ATELIER MÉCANIQUE	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	150.14 \$
201901059 (I)	VILLEMAIRE PNEUS ET	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	2 287.32 \$
201901060 (I)	ERIC LAPORTE	REMB SPORT BEATRICE	53.40 \$
201901061 (I)	DEVICOM	HÉBERGEMENT SITE INTERNET	81.92 \$
201901062 (I)	JADICE ÉBÉNISTERIE	ÉQUIPEMENT INCENDIE	332.28 \$
201901063 (I)	BENCO	ÉQUIPEMENT VOIRIE	2 759.40 \$
201901064 (I)	R. ROBERT & FILS	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	160.97 \$
		Total	744 300,82 \$
		Salaires employés	30 081,38 \$
		Salaires élus	4 375,57 \$
		Salaires pompiers	2 399,28 \$
		Total des salaires	36 856,23 \$
		Grand total	781 157,05 \$

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Liguori adopte les dépenses payées et à payer des chèques numéros 201900966 à 219001064 et autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à les payer pour un montant de 781 157.05 \$.

Adoptée.

5. ADMINISTRATION

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la Mairesse répond aux questions des citoyens présents à la séance.

7. CORRESPONDANCE

7.264 DEMANDE D'AVENANT #6 GBI – PROJET D'ÉGOUT

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu unanimement d'autoriser le paiement sous protêt de l'avenant #6 pour un montant de 16 144.19 \$ (avant taxes). Les fonds seront pris dans le règlement d'emprunt 2017-410.

Adoptée.

2019-232

7.338A ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-424 MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. La Municipalité de Saint-Liguori autorise la conclusion d'une entente portant sur la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.
2. La mairesse et le directeur général sont autorisés à signer ladite entente.
3. Tout autre règlement autorisant la conclusion d'entente régissant l'établissement de la Cour municipale commune de la Municipalité de Saint-Liguori est abrogé.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2019-233

7.340 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-342-4 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-342 POUR ASSURER LA PAIX, L'ORDRE, LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL ET L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE DES CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI CONCERNANT LE JEU LIBRE DANS LA RUE

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier le règlement, numéro 2009-342 intitulé règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Liguori;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite promouvoir l'activité physique chez les jeunes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil le 15 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre-Luc Payette,

et résolu unanimement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Le règlement numéro 2009-342 de la Municipalité de Saint-Liguori est modifié par l'ajout de l'article 14.1 au chapitre 2, de ce qui suit :

« Lorsque l'autorisation prévue au premier alinéa est accordée par la municipalité, dans le cadre du projet de jeux libres dans la rue, tout participant doit se conformer aux règles édictées par le code de conduite de l'annexe «A» joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.»

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A »

CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANTS AUX JEUX LIBRES DANS LA RUE

Tout participant aux jeux libres dans la rue est tenu de se conformer aux règles édictées par le présent code de conduite :

- Obligation de respecter la période à laquelle le jeu libre sécuritaire est permis, soit entre 7 h et 21 h;
- Obligation de vigilance des participants et surveillance des parents, selon le cas;
- Obligation de courtoisie des participants au jeu en matière de partage de la chaussée avec les automobiles;
- Obligation de dégager la chaussée suite au jeu;
- Obligation de pratiquer les jeux libres à l'extérieur des zones comportant des courbes et intersections;
- Obligation de respecter l'expectative raisonnable de quiétude des voisins.

Adoptée.

2019-234

7.359 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-425 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU' une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 13 décembre 2010 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins

25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 C.M.;

CONSIDÉRANT QU' en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 15 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le ministre, d'un règlement en ce sens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION I **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* de façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'« Annexe 4 »;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III MESURES

SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'« Annexe 1 », de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'« Annexe 2 ».

SECTION III LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'« Annexe 2 ».

SECTION IV INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'« Annexe 2 ».

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter

d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'« Annexe 3 ».

23. Intérêt pécuniaire minimale

L'intérêt pécuniaire minimale n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 13 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

RÈGLEMENT 2019-425

« ANNEXE 1 »

DOCUMENT D'INFORMATION

(Article 13 du règlement 2019-425 sur la gestion contractuelle)

La Municipalité de Saint-Liguori a adopté un règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. ;

Ce règlement peut être consulté sur le site internet de la Municipalité de Saint-Liguori au www.saint-liguori.com .

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou à la mairesse. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

RÈGLEMENT 2019-425

« ANNEXE 2 »

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

(articles 15, 18 et 20 du règlement 2019-425 sur la gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Soumissionnaire

Affirmé solennellement devant moi à _____ ce ____^e jour de
_____ 2020.

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

RÈGLEMENT 2019-425
« ANNEXE 3 »

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION
(article 22 du règlement 2019-425 sur la gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à
(*identifier le contrat*), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt
pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la
Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter
d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-
ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de
l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Membre du comité de sélection

Affirmé solennellement devant moi à _____ ce ____^e jour de
_____ 2020.

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

RÈGLEMENT 2019-425
« ANNEXE 4 »

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE
 PASSATION
 (article 10 d) du règlement 2019-425 sur la gestion contractuelle)

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon, justifiez :	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes.	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à Gré	Appel d'offres sur invitation
Demande de prix	Appel d'offres public ouvert à tous
Appel d'offres public régionalisé	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature
	Date

Adoptée

2019-235

7.364 DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE À NIVEAU ET À L'AMÉLIORATION DES SENTIERS ET DES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR 2018-2021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des améliorations au sentier du Pied du courant, notamment au niveau de l'éclairage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu unanimement d'autoriser le directeur général à déposer une demande d'aide financière au programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air 2018-2021.

Adoptée.

2019-236 **7.368 MODIFICATION DE LA POLITIQUE SALARIALE DES POMPIERS VOLONTAIRES DE SAINT-LIGUORI – CRÉATION DU POSTE DE LIEUTENANT**

CONDIÉRANT QUE la Municipalité souhaite établir la rémunération pour le poste de lieutenant;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu unanimement de modifier la politique salariale des pompiers volontaires de Saint-Liguori par l'ajout suivant à l'article 11 :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Lieutenant	N/A	N/A	N/A	N/A	21 \$	21,75 \$

Adoptée.

2019-237 **7.371 DEMANDE DE CONTRIBUTION DE MOISSON LANAUDIÈRE - 2019**

CONSIDÉRANT QUE Moisson Lanaudière évalue fournir près de 14 385 kg sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liguori;

Il est proposé par M. Pierre-Luc Payette,

et résolu unanimement d'autoriser une contribution de 1 000 \$ à Moisson Lanaudière.

Adoptée

2019-238 **7.374 DÉCOMPTE PROGRESSIF #12 SINTRA INC. – PROJET D'ÉGOUT VOLET CONDUIT SANITAIRE – RÉCEPTION PROVISOIRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la recommandation de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux pour le volet municipal, M. Olivier Fréchette, ingénieur de GBI;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la recommandation de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux pour le volet MTQ, M. Jean-Philippe Lemire de Parallèle 54;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu unanimement :

Que le conseil municipal autorise le paiement d'une somme de 542 327,67 \$ (montant avec taxes) à Sintra inc., tel que prévu au décompte progressif #12 pour les travaux d'égout volet conduit sanitaire.

Adoptée.

2019-239 **7.375 RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LES ARTS ET LA VILLE**

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu unanimement d'autoriser une dépense de 165 \$ pour le renouvellement de l'adhésion 2020 de la Municipalité à l'organisme Les arts et la ville.

Adoptée.

2019-240 **7.376 DÉCOMPTE PROGRESSIF #4 SINTRA INC. - VOLET ÉTANG AÉRÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la recommandation de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux pour le volet municipal, M. Patrick Tremblay, ingénieur de GBI.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu unanimement d'autoriser le paiement d'une somme de 238 605,41 \$ (montant avec taxes) à Sintra inc., tel que prévu au décompte progressif #4 pour les travaux d'égout volet étang aéré.

Adoptée.

2019-241 **7.378 PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ À LA CAMPAGNE PROVINCIALE VILLES ET MUNICIPALITÉS CONTRE LE RADON 2019**

CONSIDÉRANT QU' au Canada, 8 personnes meurent chaque jour d'un cancer du poumon associé à l'exposition au radon;

CONSIDÉRANT QUE le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui provient de la désintégration de l'uranium présent dans la croûte terrestre;

CONSIDÉRANT QUE le radon est la deuxième cause du cancer pulmonaire après le tabagisme.

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Liguori soutienne la campagne provinciale Villes et municipalité contre le radon 2019.

Adoptée.

2019-242 7.381 DEMANDE DE PASSAGE DU CLUB QUAD MÉGAROUES

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu unanimement d'accepter la demande du Club quad Mégaroues Joliette pour le passage sur le rang de l'Église, sur une distance supplémentaire de 0,7 km, entre le Presbytère jusqu'à l'accès existant près du Domaine Sourdif Sud.

Adoptée.

2019-243 7.383 ADJUDICATION DU CONTRAT RELATIF AU TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À EBI INC.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm a procédé à l'appel d'offres 2019-015 pour la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues :

	Coût total pour Saint-Liguori
EBI Environnement inc.	583 957,74 \$
Services sanitaire M.A.J. inc.	773 181,47 \$

CONSIDÉRANT QU' EBI inc. a déposé l'offre conforme la plus basse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal accorde le contrat relatif au transport des matières résiduelles à EBI inc.

QUE les documents d'appel d'offres font foi de contrat entre la Municipalité et l'entrepreneur.

Adoptée.

2019-244 7.384 RENOUELEMENT DU CONTRAT AVEC SERVICES DE GESTION GLOBALE (SGG) POUR LA GESTION DE LA BORNE ÉLECTRIQUE AU PIED DU COURANT

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour la gestion de la borne électrique est échu depuis le 31 août 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu unanimement d'accepter l'offre de service de SGG pour la gestion de la borne électrique au Pied du courant et autorise le directeur général à signer les documents pertinents à cet effet.

Adoptée.

7.385 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2019-410-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2017-410

Un avis de motion est donné par M. Jean-Paul Richard pour l'adoption, à une séance ultérieure, du règlement numéro 2019-410-1 intitulé « Règlement modifiant le règlement d'emprunt 2017-410 ».

Madame la Mairesse procède à la présentation et au dépôt du projet de règlement.

2019-245 **7.387 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)**

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu unanimement d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Municipalité à la FQM pour une dépense de 2 257,76 \$ (montant avant taxes).

Adoptée.

2019-246 **7.388 ADOPTION DU PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S 2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les mesures mises en place par la municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger

la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu unanimement :

QUE le plan de sécurité civile de la municipalité préparé par le coordonnateur adjoint soit adopté;

QUE M. Patrick Watson soit nommé responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile.

Cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

Adoptée.

2019-247

7.391A ACQUISITION DU LOT 6 331 317

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir le lot 6 331 317 pour pouvoir y installer une station de pompage et permettre le passage automobile entre le Domaine Forget et la rue Curé-Tremblay.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre-Luc Payette

et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal autorise l'acquisition du lot 6 331 317 et mandate Mme Ghislaine Pomerleau, mairesse, et M. Simon Franche, directeur général, pour signer les documents nécessaires.

QUE l'acquisition se fait pour un prix de 10 000 \$ (avant taxes). Les fonds seront pris dans le surplus libre de la Municipalité.

QUE le conseil municipal mandate Me Élise Cardin, notaire, pour la préparation de l'acte de vente et des documents nécessaires à la réalisation de la transaction.

Adoptée.

2019-248

7.391B PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite déposer un projet pour la construction d'un chalet des loisirs;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre-Luc Payette,

et résolu unanimement ce qui suit :

- QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori autorise la présentation du projet de construction d'un chalet des loisirs au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;
- QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Liguori à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;
- QUE La Municipalité de Saint-Liguori désigne monsieur Simon Franche, directeur général, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée.

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse répond aux questions des citoyens présents à la réunion.

2019-249

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu à l'unanimité que l'assemblée soit levée à 21 h 13.

Adoptée.

Les résolutions numéros 2019-228 à 2019-249 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.

Ghislaine Pomerleau, mairesse

Simon Franche, directeur général
et secrétaire-trésorier